



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2021-011

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2021

Sommaire

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2021-01-01-007 - Arrêté portant la liste des médaillés de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 1er janvier 2021 (1 page) Page 5

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-01-21-017 - Approbation du règlement de police du Télémixte du « Clos Giraud » Station d'Oz-Vaujany – Communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany (2 pages) Page 7

38-2021-01-22-007 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA (2 pages) Page 10

38-2021-01-21-015 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Corine BIBARD épouse FRANOT exploitante de «AUTO ECOLE CORINE» à Voiron (2 pages) Page 13

38-2021-01-21-014 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Wahida BENASR épouse BOUAZIZ exploitante de «AUTO ECOLE VALLIER LIBERATION» à Grenoble (2 pages) Page 16

38_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2021-01-25-002 - AP NR. DDPP-SPAE-2021-01-16 DU 25 JANVIER 2021 (2 pages) Page 19

38_Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2021-01-20-009 - FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC (1 page) Page 22

38_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-14-005 - Délégation de signature donné à M. Olivier DUGRIP Recteur de l'académie Auvergne Rhône-Alpes. (4 pages) Page 24

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-21-018 - AP portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise - 46 Montée Lucien Magnat - VIENNE (1 page) Page 29

38-2021-01-21-003 - AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise - PONT EVEQUE (1 page) Page 31

38-2021-01-21-002 - AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise - VIENNE (1 page) Page 33

38-2021-01-21-016 - AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire EURL MARBRERIE NUCCI enseigne "Marbrerie du Sud Est Pompes Funèbres de la Voûte" - GONCELIN (1 page) Page 35

38-2021-01-25-001 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Vinay (2 pages) Page 37

38-2021-01-26-001 - Arrêté portant homologation du circuit de glace d'Alpe d'Huez (4 pages) Page 40

38-2021-01-26-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère (2 pages) Page 45

38-2021-01-20-008 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'implantation géographique du Casino situé sur la commune de Villard de Lans (2 pages)	Page 48
38-2021-01-21-020 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du canton de l'Oisans et de la basse Romanche (SACO) (10 pages)	Page 51
38-2021-01-25-003 - Préfecture de l'Isère, arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Sousville (1 page)	Page 62
38_Sous préfecture de La Tour du Pin	
38-2021-01-21-019 - Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la BOURBRE (5 pages)	Page 64
38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère	
38-2021-01-27-002 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CROIX LAETITIA (3 pages)	Page 70
38-2021-01-27-001 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI LAURENT JULIE (3 pages)	Page 74
38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2021-01-21-004 - AP portant application du régime forestier à une parcelle de terrain sur la forêt communale de La Sure en Chartreuse (3 pages)	Page 78
38-2021-01-21-005 - AP Réserve la Morge Voiron- 2021 relatif au classement en réserve temporaire de pêche du cours d'eau de la Morge (3 pages)	Page 82
38-2021-01-21-006 - AP Réserve le Furon Sassenage- 2021 (3 pages)	Page 86
38-2021-01-21-008 - AP Réserve ruisseau des Etages Saint-Christophe en Oisans- 2021 (3 pages)	Page 90
38-2021-01-21-009 - AP Réserve Vénéon Saint-Christophe en Oisans- 2021 (3 pages)	Page 94
38-2021-01-21-012 - AP réserve-la FURE-APPRIEU-ST BLAISE DU BUIS-CHARAVANES-2021 (4 pages)	Page 98
38-2021-01-21-021 - Arrêté décision relative aux déplacements effectués dans le cadre des sanctions de comptage aux phares (2 pages)	Page 103
38-2021-01-21-022 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à l'autorisation concernant la remise en état de l'étang du Grand Albert situé sur la commune de Porte-des-Bonnevaux - Bénéficiaire : SCI Réserve Naturelle du Grand Albert (RNGA). (2 pages)	Page 106
38-2021-01-22-002 - Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche du cours d'eau du RIF FOURNEL sur la commune du FRENEY D'OISANS (3 pages)	Page 109
38-2021-01-22-004 - Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche du cours d'eau la BOURBRE sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU et RUY MONTCEAU (3 pages)	Page 113
38-2021-01-22-003 - Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche du cours d'eau LA BOURNE sur les communes de CHORANCHE et CHATELUS (3 pages)	Page 117

38-2021-01-22-005 - Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche du cours d'eau le GALOUBIER sur la commune de L'ISLE D'ABEAU (3 pages)

Page 121

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-01-22-001 - Approbation projet d'ouvrage mise en conformité ligne électrique Eybens - Meylan avec le nouveau centre de tri Athanor (2 pages)

Page 125

38-2021-01-18-003 - Arrêté autorisant le report des abaissements partiels suisses et d'accompagnement sédimentaire du Haut - Rhône (4 pages)

Page 128

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2021-01-01-007

Arrêté portant la liste des médaillés de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Arrêté indiquant la liste des personnes ayant obtenues la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 1er janvier 2021 pour le département de l'Isère

promotion du 1er janvier 2021

Direction

**Arrêté n°38-2020-01-01- du 01 janvier 2021
portant la liste des personnes médaillées de Bronze de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif
au titre de la promotion du 01 janvier 2021**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale du 03 novembre 2020;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale;

ARRETE

Article 1er : Au titre de la promotion du 14 juillet 2020, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Monsieur Beley Philippe, né le 09 février 1956 à Montbéliard (25), domicilié à LE GUA (38450) ;
- Monsieur Dupuis Guilhem, né le 30 avril 1995 à Chambéry (73), domicilié à Grenoble (38100) ;
- Monsieur Oddolay André, né le 01 mai 1961 à Grenoble (38000), domicilié à Bernin (38190) ;
- Monsieur Riffi Abderrahim, né le 05 janvier 1994 à Nador (Maroc), domicilié à Voiron (38500) ;
- Monsieur Roselli Jean-Marc, né le 10 février 1963 à Grenoble (38), domicilié à Grenoble (38100) ;
- Monsieur Schwarzenbach Walter, né le 16 janvier 1972 à Montbéliard (25), domicilié à Saint Nazaire les Eymes (38330) ;
- Monsieur Thomann Gérard, né le 01 mai 1954 à Niort (79), domicilié à Serpaize (38200) ;
- Madame Wlassow épouse Charrier Céline , née le 11 avril 1982 à La Tronche (38), domiciliée à Voiron (38500).

Article 2 : Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 01 janvier 2021

Le Préfet

Lionel BEFFRE

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-01-21-017

Approbation du règlement de police du Télémixte du
« Clos Giraud » Station d'Oz-Vaujany – Communes
d'Oz-en-Oisans et de Vaujany



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service sécurité et risques
Unité transports défense

Arrêté préfectoral n° 38. 2021
Portant approbation du règlement de police du Télémixte du « Clos Giraud »
Station d'Oz-Vaujany – Communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L 342-15 et R 342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 472-15 ;
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012164.0030 et n° 2012164.0028 fixant les dispositions générales de police applicables respectivement aux télésièges et aux télécabines en date du 12 juin 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017.10.27.014 portant approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de la SPL Oz-Vaujany en date du 27 octobre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.01.05.004 en date du 5 janvier 2021, donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021.01.05.005 en date du 5 janvier 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;
Vu les guides STRMTG dit « RM 1 » et « RM 2 » en vigueur ;
Vu l'a proposition de règlement de police transmise par la SPL Oz-Vaujany en date du 18 novembre 2020 ;
Vu l'avis technique STRMTG n° 21D-010 relatif à l'approbation du règlement de police du télésiège à pinces débrayables « Clos Giraud » sur les communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany en date du 15 janvier 2021 ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège cabine à pinces débrayables du « Clos Giraud » de la station d'Oz-Vaujany, situé sur les communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 juin 2012 susvisés sont applicables au télésiège cabine à pinces débrayables du « Clos Giraud », station d'Oz-Vaujany, communes d'Oz-en-Oisans et Vaujany.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Est admis le nombre d'usagers suivant :

- à la montée : 10 usagers par cabine et 6 usagers par siège,
- à la descente : 10 usagers par cabine et aucun usager par siège.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

En cas d'exploitation simultanée montée/descente, il est admis au maximum :

- à la montée : 10 usagers par cabine et 6 usagers par siège,
- à la descente : 10 usagers par cabine et aucun usager par siège.

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, snowblade, télémark et skwal (avec leash obligatoire sur les sièges), tenus à la main pour les cabines ou rangés dans les compartiments prévus à cet effet et chaussés aux pieds pour les sièges ;
- les usagers munis de skis de fond (uniquement dans les cabines, skis tenus à la main ou rangés dans les compartiments prévus à cet effet) ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les bagages dans les conditions définies dans les arrêtés préfectoraux du 12 juin 2012 susvisés ;
- les animaux dans les conditions définies dans les arrêtés préfectoraux du 12 juin 2012 susvisés ;
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans les arrêtés préfectoraux du 12 juin 2012 susvisés ;

L'accès au télémixte du « Clos Giraud » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Aménagement des gares :

- l'utilisateur embarque et débarque dans une zone spécifique au type de véhicule qu'il a choisi (siège ou cabine),
- les files d'attente sont clairement identifiées pour que l'utilisateur ait toute la faculté de choisir son type de véhicule avant la phase d'embarquement.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au télésiège cabine à pinces débrayables du « Clos Giraud », station d'Oz-Vaujany, communes d'Oz-en-Oisans et de Vaujany.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
François-Xavier CEREZA

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-01-22-007

Arrêté portant composition de la formation spécialisée
GAEC de la CDOA

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Foncier et Vie des Exploitations

**Arrêté n° du 22 janvier 2021
portant composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le chapitre III du titre II du livre III du Code Rural relatif aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu le décret n° 2011-261 du 10 mars 2011, relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-10-027 du 10 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu les désignations proposées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires, et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 38-2019-07-150004 du 15 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : La Formation spécialisée Groupements Agricoles d'Exploitations en Commun de la CDOA, placée sous la Présidence du Préfet, ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

• **Membres de droit**

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Chef du Service Agriculture et Développement Rural de la DDT de l'Isère, ou son représentant,
- le Chef de l'Unité territoriale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant,

• **Agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

Tél : 04 56 59 45 07
Mél : yolande.faure@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

pour la Coordination Rurale :

Titulaire : Mme Laëtizia BOIRON – 26 chemin du grand étang – 38260 ARZAY

Suppléant : M. Laurent PASCAL – 40 chemin de la roche – 38680 ST ANDRE EN ROYANS

pour les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Jocelyn DUBOST – 1 chemin des Allées – 38460 ANNOISIN CHATELANS

Suppléants: M. Julien LEVET TRAFIT – 280 route de Grenoble – 38260 LA FRETTE

M. Jean-Max LEBAILLIF – 165 route du Col – 38380 MIRIBEL LES ECHELLES

pour la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Christian TURC – Le Bas Beaumont – 38350 ST PIERRE DE MEAROTZ

Suppléant : M. Loïc KERAUTRET – Le Village – 38930 LE PERCY

• **Agriculteurs représentant les agriculteurs travaillant en commun**

Titulaire : M. Aurélien CLAVEL – GAEC DES TERRES FROIDES – 23 Chemin du Ferrand – 38690 BIOL

Suppléante : Mme Sylvie BUDILLON-RABATEL – 27 rue des Marteaux – 38500 VOIRON

Article 3 : Pourront en outre participer aux réunions, à titre consultatif :

- un représentant de la Chambre des Notaires,
- un représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,
- un représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Est,
- un représentant de la Chambre d'Agriculture,
- un représentant de CER France Isère,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux personnes et organismes désignés à l'article 2.

le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-01-21-015

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément
de Madame Corine BIBARD épouse FRANOT
exploitante de «AUTO ECOLE CORINE» à Voiron



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2021-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Corine BIBARD épouse FRANOT**
exploitante de «**AUTO ECOLE CORINE**» à Voiron

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des
établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour
des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et
notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des
établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à
Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-01-05-004 en date du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature de
Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 du 11 février 2016, autorisant Madame Corine BIBARD épouse FRANOT à
exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CORINE sis 1 Rue Gambetta 38500 Voiron sous le numéro
E 1603800060 ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Corine BIBARD épouse FRANOT en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Corine BIBARD épouse FRANOT est autorisée à exploiter, sous le n°E **1603800060**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE CORINE** sis 1 Rue Gambetta 38500 **VOIRON**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Bureau de l'éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2021-01-21-014

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément
de Madame Wahida BENASR épouse BOUAZIZ
exploitante de «AUTO ECOLE VALLIER
LIBERATION» à Grenoble



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2021-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Wahida BENASR épouse BOUAZIZ**
exploitante de «**AUTO ECOLE VALLIER LIBERATION**» à Grenoble

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des
établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour
des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et
notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des
établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à
Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-01-05-004 en date du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature de
Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 du 16 octobre 2015, autorisant Madame Wahida BENASR épouse
BOUAZIZ à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE VALLIER LIBERATION sis 10 Boulevard
Joseph Vallier 38000 Grenoble sous le numéro **E 1503800280** ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Wahida BENASR épouse BOUAZIZ en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Wahida BENASR épouse NOUAZIZ est autorisée à exploiter, sous le n°E **1503800280**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE VALLIER LIBERATION** sis 10 Boulevard Joseph Vallier 38000 **GRENOBLE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Bureau de l'éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38_Direction départementale de la protection des
populations de l'Isère

38-2021-01-25-002

AP NR. DDPP-SPAE-2021-01-16 DU 25 JANVIER 2021

Octroi habilitation sanitaire

**Service Santé et protection animale,
Environnement**

**Arrêté n° DDPP-SPAE-2021-01-16
du 25 Janvier 2021
octroyant l'habilitation sanitaire**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;**
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;**
- Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel Beffre ;**
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 octobre 2017 nommant M. Stéphan Pinède directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-02-003 du 02 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphan Pinède, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-08-20-003 du 20 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphan Pinède, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;**
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 25 Janvier 2021 présentée par Madame Barinia Le Dizès docteur vétérinaire (N_Ordre 36722), domiciliée administrativement au 47 Avenue Louis Gerina à Allevard 38580 ;**

Considérant que Madame Barinia Le Dizès remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de trois ans à Madame Barinia Le Dizès docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame Barinia Le Dizès s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Barinia Le Dizès pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Madame Barinia Le Dizès.

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du directeur départemental
de la protection des populations

Le chef de service
santé et protection animale, environnement



Dr. S. TRAYNARD

38_Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2021-01-20-009

FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LES-ABRETS-EN-DAUPHINÉ (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés
(article 37)

Par décision du 13 juillet 2020, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800017F implanté 5 route de Bourg, La-Bâtie-Divisin à Les-Abrets-en-Dauphiné (Isère) à compter du 09 juillet 2020.

Fait à CHAMBÉRY, le 20 janvier 2021

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional des douanes à Chambéry,
Le chef du Pôle Action Économique,

(Signé)

Pierre ROSNOBLET

**Direction régionale des douanes de CHAMBÉRY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBÉRY**

38_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-14-005

Délégation de signature donné à M. Olivier DUGRIP
Recteur de l'académie Auvergne Rhône-Alpes.

*Délégation de signature accordé par le Préfet de l'Isère à M. le Recteur de la régionacadémique
Auvergne Rhône-Alpes.*

Pôle juridique et contentieux

Références : DSDEN/SDJES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2021-

2021

**Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier DUGRIP,
Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes**

par
LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

VU le décret n° 97-1208 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de la jeunesse et des sports du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

VU Le protocole national conclu entre le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'Éducation nationale en date du 15 décembre 2020

VU Le protocole départemental conclu entre le préfet du département de l'Isère et le recteur de la région académique Auvergne -Rhône Alpes en date du 08/01/2021

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), Monsieur Lionel BEFFRE ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les arrêtés préfectoraux n° 38-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 et n° 38-2019-12-28-003 du 28 décembre 2019 sont abrogés.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-08-006 du 8 novembre 2019 est également abrogé.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2021, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et mesures administratives préparatoires entrant dans les matières suivantes :

Dans le domaine de l'administration générale :

Toutes décisions relevant d'un service déconcentré du Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et notamment :

- établissement et signature des ordres de missions des agents du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des sports ;
- établissement et signature des documents relatifs aux congés et aux horaires de travail Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des sports ;
- fixation du règlement intérieur ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de L'État et dont la gestion fait l'objet de mesure de déconcentration ;
- recrutement du personnel non titulaire auprès du Service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des sports dans la limite des crédits délégués ;
- signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des sports et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;

Dans le domaine de la vie associative

- correspondances du délégué départemental à la vie associative dans le cadre du dispositif d'accueil et d'information des associations ;
- correspondances relatives à l'instruction des dossiers dans le cadre de la gestion du FDVA ;

Dans le domaine de la jeunesse et de l'engagement

- correspondances, conventions et leurs avenants liés à l'instruction des dossiers d'agrément du service civique (article R121-35 du code du service national) et de la réserve civique
- récépissé de déclaration des accueils de mineurs et des locaux autorisés à les accueillir définis aux articles L 227-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- autorisation d'accueil collectif à caractère éducatif, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, définie à l'article L. 2324.1 du code de la santé publique ;
- Mise en œuvre des procédures relatives à la sécurité morale et physique des mineurs accueillis notamment :
 - injonctions et décisions d'interruption ou de fin de l'accueil de mineurs, de fermeture temporaire de locaux, telles que définies dans l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
 - mesures de suspension et d'interdiction prises à l'encontre des personnels d'encadrement des accueils de mineurs au titre de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'urgence ou après avis du CDJSVA.

Dans le domaine du sport

- décision de délivrance ou de refus de la carte professionnelle (article R212-85 à 87 du code du sport) ;
- délivrance ou refus de l'attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire (article R 212-87 du code du sport) et correspondances afférentes ;
- décision d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements sportifs défini par les article R 121-1 à 6 du code du sport ;
- opposition à ouverture et décision par arrêté préfectoral de fermeture d'un établissement de pratique d'activités physiques ou sportives en application des articles L.322-5 et R 322-10 du code du sport ;
- mises en demeure et fermeture par arrêté préfectoral d'un établissement d'activités physiques ou sportives en urgence (article R 322-9 du code du sport) ;
- autorisation d'organiser des manifestations publiques de boxe, notamment d'arts martiaux mixtes;
- mesures d'interdictions par arrêté préfectoral d'exercer les fonctions d'encadrement des activités physiques et sportives en application de l'article L.212-13 du code du sport ;
- récépissé de la déclaration des personnes désirant assurer la surveillance des établissements de baignade d'accès payant prévue à l'article D 322-13 du code du sport ;

- dérogation aux conditions de surveillance des établissements de baignade d'accès payant prévue à l'article D 322-14 du code du sport ;
- pour l'établissement ou la libre prestation de service des éducateurs sportifs étrangers et notamment communautaires, sauf pour la première déclaration dans les disciplines du ski et activités dérivées, de l'alpinisme, de la spéléologie, de la plongée subaquatique et du parachutisme (R 212-88 et R212-92 ; Art A 212-184 à A 212-228 du code du sport) : décision de délivrance ou de refus de la carte professionnelle et du récépissé de libre prestation de services ;

ARTICLE 4 - Sont exclues des délégations données aux articles précédents :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées au préfet de région ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, aux présidents des assemblées départementales, aux présidents des métropoles, aux présidents d'EPCI, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et du maire de Grenoble.

ARTICLE 5 - En application de l'article 44- I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M Olivier DUGRIP, Recteur de la région académique Auvergne-Rhône Alpes peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées au préfet.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le : 14 janvier 2021

Le Préfet

Signé

Lionel BEFFRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-21-018

AP portant abrogation d'habilitation dans le domaine
funéraire - SARL Pompes Funèbres de l'Agglomération
Viennoise - 46 Montée Lucien Magnat - VIENNE

**Arrêté n°38-2021-01-
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-22-024 du 22 juin 2018 renouvelant pour 6 ans l'habilitation délivrée à la SARL Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise pour son établissement secondaire situé 46 Montée Lucien Magnat 38870 PONT EVEQUE ;

VU le courrier en date du 21 janvier 2021, adressé par M. Jean-Michel ROUSSET, gérant de la SARL Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise dont le siège social est situé 1-3 rue Victor Hugo 38200 VIENNE, informant du transfert de l'établissement situé 46 Montée Lucien Magnat 38780 PONT EVEQUE au 9016 rue Georges et Louis Frèrejean 38780 PONT EVEQUE;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation délivrée à SARL Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise pour son établissement secondaire situé 46 Montée Lucien Magnat 38870 PONT EVEQUE est abrogée à compter du 21 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau de la vie démocratique

signé

Dominique ARRETE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-21-003

AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire - Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise
- PONT EVEQUE

Grenoble, le 21 janvier 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n° 38-2021-01
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'article 7 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épisode de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, modifié le 29 mai 2020, habilitant la société « Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise » pour son établissement secondaire situé 9016 avenue Georges et Louis Frèrejean 38780 PONT EVEQUE ;

VU la demande en date du 2 décembre 2020, présentée par M. Jean-Michel ROUSSET, gérant de la « Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise », en vue d'obtenir le renouvellement de ladite habilitation ;

Considérant que la demande est conforme au code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation délivrée à la société « Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise » pour son établissement secondaire situé 9016 avenue Georges et Louis Frèrejean 38780 PONT EVEQUE est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- 1- Transport des corps avant et après mise en bière
- 2 - Organisation des obsèques
- 3 - Soins de conservation
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ;

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-38-0099 (numéro national) pour une durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2025. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau de la vie démocratique
signé
Dominique ARRETE

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-21-002

AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire - Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise
- VIENNE

Grenoble, le 21 janvier 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n° 38-2021-01
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'article 7 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épisode de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 habilitant la société Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise située 1-3 rue Victor Hugo 38200 VIENNE ;

VU la demande en date du 2 décembre 2020, présentée par M. Jean-Michel ROUSSET, gérant de la société Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise, en vue d'obtenir le renouvellement de ladite habilitation ;

Considérant que la demande est conforme au code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation délivrée à la société Pompes Funèbres de l'Agglomération Viennoise située 1-3 rue Victor Hugo 38200 VIENNE est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- 1- Transport des corps avant et après mise en bière
- 2 - Organisation des obsèques
- 3 - Soins de conservation
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ;

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-38-0089 (numéro national) pour une durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2025. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau de la vie démocratique
signé
Dominique ARRETE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-21-016

AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire EURL MARBRERIE NUCCI enseigne
"Marbrerie du Sud Est Pompes Funèbres de la Voûte" -
GONCELIN

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n° 38-2021-01
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'article 7 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épisode de covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 renouvelant l'habilitation de la EURL MARBRERIE NUCCI pour son établissement secondaire enseigne « Marbrerie du Sud Est Pompes Funèbres de la Voute », situé 36 avenue des Tirignons 38570 GONCELIN, exploitée par M. Daniel NUCCI ;

VU la demande en date du 23 novembre 2020, présentée par M. Daniel NUCCI, gérant de l'EURL MARBRERIE NUCCI, en vue d'obtenir le renouvellement de ladite habilitation ;

Considérant que la demande est conforme au code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation délivrée à l'EURL MARBRERIE NUCCI pour son établissement secondaire enseigne « Marbrerie du Sud Est Pompes Funèbres de la Voute », situé 36 avenue des Tirignons 38570 GONCELIN, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

2 - Organisation des obsèques

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

8 - Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ;

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-38-0020 (numéro national) pour une durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2025. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau de la vie démocratique
signé
Dominique ARRETE

Tél : 04 76 60 48 97

Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-25-001

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des
bureaux de vote
dans la commune de Vinay

Grenoble le 25 janvier 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section Élections

Arrêté n°38-2021- du 25 janvier 2021
fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote
dans la commune de Vinay

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-12-002 du 12 juin 2018, fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Vinay ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de Vinay de modifier la localisation du bureau de vote n° 1 ;

ARTICLE 1^{er} : Le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Vinay sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Philippe PORTAL

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

N° et adresse du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote
<p>Bureau de vote n°1 : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL Place de l'Hôtel-de-Ville <i>(bureau centralisateur)</i></p>	<p>Au Nord : D22, commune de SERRE-NERPOL A l'Est : Côté impair de : avenue Brun Faulquier, rue de Malleval, rue Auguste Favot, route de l'Osier (D22) Au Sud : voie ferrée A l'Ouest : commune de BEAULIEU</p>
<p>Bureau de vote n°2 : SALLE POLYVALENTE Place de l'Hôtel-de-Ville</p>	<p>Au Nord : commune de NOTRE-DAME-DE L'OSIER A l'Est : commune de l'ALBENC Au Sud : voie ferrée, côté pair de rue du 19 mars 1962 , côté impair de rue Cyprien Jullin et route de Grenoble (D1092) A l'Ouest : Côté pair de : avenue Brun Faulquier, rue de Malleval, rue Auguste Favot, route de l'Osier (D22)</p>
<p>Bureau de vote n°3 : SALLE POLYVALENTE Place de l'Hôtel-de-Ville</p>	<p>Au Nord : voie ferrée, côté impair de rue du 19 mars 1962 , côté pair de rue Cyprien Jullin et route de Grenoble (D1092) A l'Est : commune de l'ALBENC Au Sud : commune de BEAULIEU, COGNIN-LES-GORGES et ROVON A l'Ouest : chemin de Provinière</p>

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-26-001

Arrêté portant homologation du circuit de glace d'Alpe
d'Huez

Grenoble, le 26 janvier 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n°
Portant homologation du circuit de glace d'Alpe d'Huez,
commune de Huez**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code du Sport, notamment ses articles R.

331-35 à R. 331-44 et A.331-21 ;

VU le Code de la Route, notamment son article R.411-12 du Code de la Route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-6 à R. 1336-16 ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits en vigueur,

VU la demande formulée le 1^{er} décembre 2020 par M. Bernard-André MARTEAU, gérant de la SARL EVODRIVER en vue d'homologuer le circuit d'Alpe d'Huez ;

VU les avis émis par :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le maire de Huez ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;
- la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 13 janvier 2021 ;

VU le compte rendu de la visite sur site du 21 janvier 2021 effectuée par la commission départementale de sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestation sportive.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'homologation du circuit de glace de l'Alpe d'Huez, situé 61, chemin de Fond Morelle 38750 HUEZ, est accordée pour une période de quatre ans, à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, pour l'organisation de manifestations sportives automobiles comprenant les activités d'école de pilotage, de compétition, d'essais ou d'entraînement.

Tél : 04 76 60 48 97

Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 2 :

La SARL EVODRIVER est seule bénéficiaire de l'homologation. La conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion des manifestations, s'effectuera sous sa responsabilité.

En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, notamment du tracé du circuit concerné par la présente homologation, il appartient au gestionnaire de s'opposer au déroulement de toute manifestation sportive motorisée et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspension ou d'annulation de la présente homologation.

Cette homologation sera automatiquement annulée si à un moment quelconque, une ou moins des caractéristiques techniques de l'infrastructure était modifiée.

ARTICLE 3 :

La présente homologation du circuit ne concerne que les manifestations sportives motorisées se déroulant sous l'égide des fédérations sportives susvisées qui ne pourront se dérouler que dans le cadre hivernal du circuit de glace. Chaque manifestation sportive motorisée qui aura lieu sur le circuit d'Alpe d'Huez devra strictement respecter les règles techniques et de sécurité des fédérations sportives délégataires.

Chaque type d'activité déployé sur ce site devra obligatoirement suivre le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Cette homologation ne dispense par les différents organisateurs de l'obligation de solliciter, pour les manifestations qu'ils envisageraient d'y organiser, les déclarations ou autorisations préfectorales nécessaires (dans les conditions définies par la réglementation en vigueur).

ARTICLE 4 :

La présente homologation vaut pour l'utilisation du circuit par des véhicules terrestre à moteur. Le circuit sera exploité pour une activité hivernale du 1^{er} décembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1, de 7h00 à 22h00.

ARTICLE 5 :

La validité de la présente homologation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes à appliquer par les organisateurs lors de chaque manifestation :

- organiser le circuit conformément aux plans joints et aux prescriptions de règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain « glace » en l'application des articles R331-18 à R331-45 du Code du Sport. Les murs de protection seront entretenus de manière à être verticaux et au minimum d'un mètre de hauteur sur l'intégralité du parcours ;
- maintenir la conformité de l'infrastructure avec les caractéristiques sur la base desquelles l'homologation a été accordée ;
- recouvrir le circuit en permanence de glace et/ou de neige pour toutes les utilisations prévues par les dispositions précédemment visées ;
- utiliser de manière obligatoire le n° portable de M. Damien ASTIER (06 82 22 91 53) pour donner l'alerte en cas d'accident ;
- garantir l'accessibilité des engins de secours pendant toute la durée d'utilisation du circuit. Ainsi, l'unique voie d'accès au circuit doit être réservée aux secours et maintenue libre de tout véhicule stationné ;
- arrêter toute épreuve dès la demande du service départemental d'incendie et de secours, et ce, à tout moment, en cas de sinistre grave sur le parcours ;

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'affluence du public, lors de toute utilisation du circuit occasionnant la présence de public sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Ce dispositif sera armé par une association de secourisme agréée de sécurité civile afin d'assurer la couverture du risque pour le public ;

- organiser l'accueil des secours, ainsi que l'accompagnement des équipes de secours vers la ou les victime(s) ;

- disposer des extincteurs appropriés aux risques, en nombres suffisants et judicieusement répartis. Des commissaires de course et des personnes compétentes seront désignés pour manœuvrer les extincteurs rapidement en cas d'incident ou accident et dotés d'équipements de protection : aux points de contrôle des épreuves, situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

- respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatives aux chapiteaux pouvant recevoir plus de 19 personnes et moins de 50, en cas d'installation de structures permanentes ou non :

- faire évacuer les structures si des circonstances exceptionnelles mettent en péril la sécurité du public

- faire effectuer avant l'admission du public dans l'établissement, un contrôle visuel par l'exploitant ou par une personne compétente désignée. Ce contrôle doit permettre de détecter un désordre manifeste dans le montage des stands, vérifier la vacuité des passages libres dans la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique.

- matérialiser les zones de danger sur le parcours de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, ainsi que les zones prévisibles de sorties de circuit ;

- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité et autres câbles d'alimentation qui devront en aucun cas présenter un danger pour le public. Il convient de matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder ;

- prendre, en lien avec la mairie de la commune de Huez, les mesures de protection du public et les arrêtés de circulation et de stationnement nécessaires en fonction du nombre de spectateurs attendus sur les manifestations qui seront organisées sur le circuit.

ARTICLE 6 :

Un contrat d'assurance a été souscrit.

ARTICLE 7 :

L'exploitant du circuit fera respecter les dispositions de la présente homologation et affichera le règlement intérieur du circuit à l'entrée de ce dernier.

ARTICLE 8 :

L'exploitant assurera un contrôle du niveau sonore produit par les véhicules dans les conditions fixées par la fédération française de sport automobile. Les machines dont le niveau sonore excède les valeurs fixées par ces fédérations se verront refuser l'accès au terrain.

ARTICLE 9 :

L'exploitant devra également veiller à ce que le niveau sonore perçu par autrui dans l'environnement habité du fait des activités d'entraînement se déroulant sur le circuit respecte les valeurs d'urgence sonores définies et fixées par les articles R. 1336-6 à R. 1336-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 :

La présente homologation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévu pendant l'activation de ces mesures.

Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 11 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le médecin chef du SAMU 38,
- le maire de Huez,
- le gestionnaire du circuit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Signé

Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-26-002

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de sécurité routière (CDSR) du
département de l'Isère



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Grenoble, le 26 janvier 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du
département de l'Isère**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;
VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 modifié, portant constitution de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du département de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-10-011 daté du 10 décembre 2020, portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière du département de l'Isère.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 3 :

I- Représentants des services de l'État

- le préfet ou son représentant, président,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- le directeur inter-régional des routes centre-est ou le directeur inter-régional des routes méditerranéenne, pour son champ de compétence, ou leur représentant.

Le reste sans changement.

Article 4 :

I- Représentants des services de l'État

- le préfet ou son représentant, président,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, ou son représentant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Le secrétaire général

Signé

Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-20-008

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au
transfert d'implantation géographique du Casino situé sur
la commune de Villard de Lans

Grenoble, le 20 janvier 2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

Arrêté n°38-2021

**Portant ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'implantation géographique
du Casino situé sur la commune de Villard de Lans**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU l'arrêté du 17 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU la demande présentée par Monsieur Simon Pradayrol, directeur du Casino de Villard de Lans relative au transfert géographique du Casino de Villard de Lans ;

VU l'avis favorable émis par la commune de Villard de Lans concernant le transfert d'implantation géographique dans sa délibération du 23 juillet 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique sera diligentée à la mairie de Villard de Lans le 3 février 2021 en vue du transfert de l'implantation géographique du Casino de Villard de Lans.

ARTICLE 2 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci aux lieux et places habituellement réservés à cet effet à la mairie de Villard de Lans, ainsi que dans un journal d'annonces légales.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié par le Maire de Villard de Lans.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Isère dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : « <https://www.isere.gouv.fr> ».

ARTICLE 3 : Le dossier relatif au transfert susvisé sera déposé à la mairie de Villard de Lans pendant huit jours, du 22 janvier 2021 au 2 février 2021 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance.

A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur recevra, en mairie pendant la journée du 3 février 2021, les déclarations des habitants et de tous intéressés. Celles-ci seront reçues et consignées sur un registre qui est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ces délais courront à dater de l'avertissement qui en sera donné par voie de publication et d'affiche par la Mairie de Villard de Lans.

Du fait du contexte sanitaire, et dans le cas où les habitants de la commune de Villard de Lans souhaiteraient apporter des observations et/ou des propositions sans se déplacer à la mairie de Villard de Lans, ils pourraient les adresser par voie électronique, à la mairie de Villard de Lans à l'adresse suivante : info@villard-de-lans.fr

Tél : 04 76 60 48 97

Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 4 : Après avoir clos et signé le registre sur lequel les déclarations des habitants et des intéressés auront été consignées, le commissaire enquêteur rédigera un procès verbal sur lequel il formulera un avis motivé qui sera immédiatement transmis au maire de la commune de Villard de Lans lequel le transmettra dans les plus brefs délais au Préfet de l'Isère.

Dans le cas où le registre d'enquête contiendrait des déclarations contraires à l'adoption du projet ou si le commissaire enquêteur émettait un avis défavorable, le conseil municipal devrait être appelé à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée dont une copie sera transmise au Préfet de l'Isère.

ARTICLE 5 : Monsieur Robert Pasquier, est nommé commissaire enquêteur et procédera, en cette qualité conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Villard de Lans et Monsieur Robert Pasquier, commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-21-020

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunal
d'assainissement du canton de l'Oisans et de la basse
Romanche (SACO)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Section Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM/2021/004

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du canton de l'Oisans et de la basse Romanche (SACO)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-20 et L. 5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°91-925 du 13 mars 1991, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du canton de l'Oisans et de la basse Romanche (SACO) ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du 6 octobre 2020 du comité syndical du SACO proposant la mise à jour des statuts relative à la composition, au nombre de siège par commune et au nom du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SACO approuvant la modification des statuts proposée :

- Allemond.....le 24 novembre 2020
- Auris.....le 2 décembre 2020
- Besse.....le 4 décembre 2020
- Clavans-en-Haut-Oisans.....le 20 novembre 2020
- Huez.....le 11 novembre 2020
- La Garde.....le 11 novembre 2020
- La Morte.....le 30 novembre 2020
- Le Bourg-d'Oisans.....le 4 novembre 2020
- Le Freney-d'Oisans.....le 28 octobre 2020
- Les Deux Alpes.....le 24 novembre 2020
- Livet-et-Gavet.....le 22 décembre 2020
- Mizoën.....le 27 novembre 2020
- Ornon.....le 18 décembre 2020
- Oulles.....le 21 novembre 2020
- Oz.....le 15 décembre 2020
- Saint-Christophe-en-Oisans.....le 27 novembre 2020
- Vaujany.....le 30 octobre 2020
- Villard-Notre-Dame.....le 11 novembre 2020
- Villard-Reculas.....le 2 novembre 2020

CONSIDÉRANT la création de la commune nouvelle Les Deux Alpes au 1^{er} janvier 2017 issue de la fusion des communes de Venosc et Mont-de-Lans ;

CONSIDÉRANT que la décision de la commune de Villard-Reymond, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, est réputée favorable à la mise à jour des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1

La commune Les Deux Alpes est membre du SACO en lieu et place des communes de Mont-de-Lans et de Venosc ;

Article 2

Le syndicat prend la dénomination suivante :

« Syndicat d'assainissement des communes de l'Oisans et de la Basse Romanche ».

Article 3

La commune des Deux Alpes est représentée, au même titre que les autres commune membres, par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 4

La décision institutive et les statuts du syndicat, joints au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- Le président du SACO,
- Les maires des communes membres du SACO.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) **ou** un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE

STATUTS – MAJ septembre 2020

Table des matières

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	3
Article 1 : Composition et dénomination.....	3
Article 2 : Siège du Syndicat.....	4
Article 3 : Durée du Syndicat.....	4
Article 4 : Compétences du Syndicat.....	4
Article 4.1 : Compétences obligatoires du syndicat.....	4
1 : « Assainissement collectif ».....	4
Article 4.2 : Compétences optionnelles du syndicat (dites à la carte).....	4
Compétence « Assainissement non collectif ».....	4
Article 5 : Modalités d'adhésion aux compétences à la carte.....	5
Article 6 : Compétences transférées par les membres.....	6
CHAPITRE 2 : LE COMITÉ SYNDICAL.....	6
Article 7 : Modalités de répartition et nombre de sièges.....	6
Article 7.1 : Modalités de répartition.....	6
Article 7.2 : Tableau de répartition.....	7
Article 8 : Fonctionnement du comité syndical.....	8
Article 8.1 : Réunion du comité syndical.....	8
Article 8.2 : Compétence du comité syndical.....	8
Article 8.3 : Modalités de vote.....	8
CHAPITRE 3 : LE PRÉSIDENT.....	8
Article 9 : Election et prérogatives du Président.....	8
CHAPITRE 4 : LE BUREAU.....	9
Article 10 : Composition.....	9
Article 11 : Délégation de compétences.....	9
CHAPITRE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	9
Article 12: Etablissement et objet du règlement intérieur.....	9
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES.....	10
Article 13 : Règles comptables.....	10
Article 14: Les fonctions de Comptable.....	10
Article 15: Le budget.....	10
Article 16 : Contribution des membres au sein du Syndicat.....	11
Article 17 : Etudes anciennes ou projet de réalisation.....	11
CHAPITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS.....	11
Article 18 : Modification du périmètre du Syndicat.....	11
Article 18.1 : Adhésion.....	11
Article 18.2 : Adhésion du Syndicat à un syndicat mixte.....	11
Article 18.3 : Fusion du Syndicat avec un autre syndicat.....	11
Article 18.4 : Retrait de membres.....	12
Article 19 : Modification des compétences du Syndicat.....	12
Article 19.1 : Ajout de compétences.....	12
Article 19.2 : Retrait de compétences.....	12
CHAPITRE 9 : DISSOLUTION.....	12
Article 20 : Conditions de dissolution du Syndicat.....	12

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) a été créé le 13 mars 1991.

Initialement compétent de manière partielle pour la compétence assainissement collectif, les élus des communes et établissements membres du SACO ont souhaité doter ce syndicat de la compétence intégrale en matière d'assainissement collectif et de le doter d'une compétence à la carte en matière d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants notamment l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et établissements publics suivantes :

ALLEMOND
AURIS EN OISANS
BESSES EN OISANS
BOURG D'OISANS
CLAVANS
HUEZ
LA GARDE
LE FRENEY D'OISANS
LIVET ET GAVET
MIZOËN
ORNON
OULLES
OZ EN OISANS
ST CHRISTOPHE EN OISANS
LES DEUX ALPES
VAUJANY
VILLARD NOTRE DAME
VILLARD REYMOND
VILLARD RECLUS
LA MORTE

Un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de : « SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE »

Article 2 : Sièges du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé 1 bis, rue Humbert – BP 50 - 38520 – Le Bourg d'Oisans.

Article 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat à la carte.

Chaque membre doit adhérer au minimum à une compétence à la carte.

En toutes hypothèses, chaque membre ne participe aux décisions du Syndicat que pour l'exercice des compétences transférées.

Tout membre participe toutefois aux décisions du Syndicat et questions relatives aux affaires générales du Syndicat.

En toutes hypothèses, le Syndicat peut, dans les matières relevant de sa compétence, accomplir des prestations de services et études pour le compte de tiers en application des dispositions et limites de l'article L. 5111-1 du CGCT et de la jurisprudence communautaire et nationale en vigueur.

Article 4.1 : Compétences obligatoires du syndicat

Compétence « Assainissement collectif »

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8, paragraphe II du CGCT, le Syndicat est intégralement compétent en matière d'assainissement collectif des eaux domestiques et assimilées.

Au titre de sa compétence en matière d'assainissement le Syndicat peut conduire toute étude relative à l'assainissement des Communes de l'Oisans et Basse Romanche.

Article 4.2 : Compétences optionnelles du syndicat (dites à la carte)

Compétence « Assainissement non collectif »

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 III du CGCT, le Syndicat est compétent en matière d'assainissement non collectif (SPANC), en lieu et place des membres ayant adhéré à cette compétence à la carte. Cette compétence porte notamment sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le syndicat peut en tant que de besoin instaurer les services facultatifs prévus par les textes en vigueur.

Article 5 : Modalités d'adhésion aux compétences à la carte

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, il est possible pour les membres d'adhérer, à toute compétence à la carte complémentaire des compétences initialement transférées.

L'adhésion à cette compétence s'opère par simple délibération concordante de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du SACO.

Le retrait de la compétence s'opère par délibération concordante du membre et du comité syndical du SACO avec acceptation, à la majorité qualifiée, des membres du SACO conformément aux dispositions du II de l'article L.5211-5 du CGCT.

Dans les deux cas, la modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Si un membre souhaite ne plus confier une seule compétence au syndicat il doit alors engager une procédure de retrait du syndicat.

Article 6 : Compétences transférées par les membres

Compétences	Compétence obligatoire « Assainissement collectif »	Compétence optionnelle « assainissement non collectif »
ALLEMOND	X	X
AURIS EN OISANS	X	X
BESSES EN OISANS	X	X
BOURG D'OISANS	X	X
CLAVANS-EN-OISANS	X	X
LE FRENEY D'OISANS	X	X
LA GARDE	X	NON
HUEZ	X	X
LIVET ET GAVET	X	X
MIZOËN	X	NON
LA MORTE	X	NON
ORNON	X	X
OULLES	X	NON
OZ EN OISANS	X	X
ST CHRISTOPHE EN OISANS	X	X
VAUJANY	X	NON
VILLARD NOTRE DAME	X	NON
VILLARD REYMOND	X	X
VILLARD RECLUS	X	NON
LES DEUX ALPES	X	X

Le régime du transfert de compétences et des biens afférents suit les modalités définies par les dispositions du CGCT.

CHAPITRE 2 : LE COMITÉ SYNDICAL

Article 7 : Modalités de répartition et nombre de sièges

Article 7.1 : Modalités de répartition

L'administration du Syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués et autant de suppléants.

Lorsque le membre est un EPCI, celui-ci est représenté au sein du comité syndical par deux délégués et autant de suppléants par communes le composant.

Article 7.2 : Tableau de répartition

Membre	Titulaire	Suppléant
ALLEMOND	2	2
AURIS EN OISANS	2	2
BESSES EN OISANS	2	2
BOURG D'OISANS	2	2
CLAVANS-EN-OISANS	2	2
LE FRENEY D'OISANS	2	2
LA GARDE	2	2

Membre	Titulaire	Suppléant
HUEZ	2	2
LIVET ET GAVET	2	2
MIZOËN	2	2
LA MORTE	2	2
ORNON	2	2
OULLES	2	2
OZ EN OISANS	2	2
ST CHRISTOPHE EN OISANS	2	2
VAUJANY	2	2
VILLARD NOTRE DAME	2	2
VILLARD REYMOND	2	2
VILLARD RECLUSAS	2	2
LES DEUX ALPES	2	2

Article 8 : Fonctionnement du comité syndical

Article 8.1 : Réunion du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 8.2 : Compétence du comité syndical

Le comité syndical est compétent pour délibérer sur l'administration générale et la vie institutionnelle du Syndicat et l'exercice des compétences dans les conditions prévues par le CGCT et les présents statuts.

Tous les membres du Syndicat siègent et votent sur les affaires générales du syndicat et les compétences obligatoires.

Lorsque la délibération concerne une des compétences optionnelles du Syndicat, seuls siègent et votent au sein du comité syndical les membres ayant adhéré pour cette compétence.

Article 8.3 : Modalités de vote

Les modalités de vote du comité syndical sont celles prévues par les articles L. 2121-7 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du conseil municipal.

CHAPITRE 3 : LE PRÉSIDENT

Article 9 : Election et prérogatives du Président

Le Président est élu par le comité syndical en son sein.

Le Président prépare les délibérations et convoque aux réunions du comité syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il prend part à tous les votes du comité syndical sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

CHAPITRE 4 : LE BUREAU

Article 10 : Composition

Le comité syndical élit parmi ses membres les membres du bureau, il est composé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est ainsi composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 11: Délégation de compétences

Le Président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites prévues par les textes.

Il ne peut ainsi déléguer les attributions suivantes :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

CHAPITRE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 12: Etablissement et objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement complète — dans le respect des présents statuts et des textes en vigueur — le fonctionnement et l'organisation interne du syndicat.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Article 13 : Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

Article 14: Les fonctions de Comptable

Les fonctions de receveur Syndical seront exercées par le comptable du centre des finances de Bourg d'Oisans.

Article 15: Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- les redevances de services ;
- les contributions des membres associés ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, des associations en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ou tout autre collectivité publique ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Chaque compétence fera l'objet d'une comptabilité analytique précisant les lignes budgétaires, les recettes et les dépenses de fonctionnement propres à chaque compétence exercée.

Les dépenses générales communes de fonctionnement et d'investissement du Syndicat sont réparties entre les membres dans les conditions ci-après.

Ces dépenses comprennent notamment les charges de personnel, de location et d'entretien des locaux et du matériel du Syndicat, de divers frais d'administration générale ainsi que les charges de gestion des compétences qui ont été déléguées.

Les contributions sont calculées en appliquant la même règle de répartition, compétence par compétence, sauf lorsqu'une telle ventilation est impossible.

Le comité syndical au complet est compétent pour délibérer sur ce budget.

Article 16 : Contribution des membres au sein du Syndicat

En ce qui concerne les compétences relevant des services publics industriels et commerciaux le Syndicat se finance par les redevances perçues, sauf application de dérogations légales.

Lorsque le syndicat doit faire appel à des contributions de ses membres le comité syndical fixe au titre de ses prérogatives les contributions par délibération du comité syndical.

Article 17 : Etudes anciennes ou projet de réalisation

Chaque membre met gratuitement à la disposition toutes études en leur possession qui seraient susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du SACO.

CHAPITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Modification du périmètre du Syndicat

Article 18.1 : Adhésion

Le périmètre du Syndicat peut être modifié par adjonction de nouveaux membres dans les contions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 18.2 : Adhésion du Syndicat à un syndicat mixte

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2 du CGCT et dans les conditions de l'article L. 5711-4 dudit Code.

Article 18.3 : Fusion du Syndicat avec un autre syndicat

Le Syndicat peut fusionner avec des syndicats de communes ou avec des syndicats mixtes dans les conditions prévues par l'article L. 5212-27 du CGCT ou L. 5711-1 du CGCT.

Article 18.4 : Retrait de membres

Un membre peut se retirer du Syndicat dans les conditions prévues par les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-30 du CGCT.

Article 19 : Modification des compétences du Syndicat

Article 19.1 : Ajout de compétences

Nonobstant les règles spécifiques d'adhésion ou de retrait d'une compétence optionnelle, les membres du Syndicat peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 19.2 : Retrait de compétences

Nonobstant les règles spécifiques d'adhésion ou de retrait d'une compétence optionnelle, les membres du Syndicat peuvent à tout moment retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas obligatoirement prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT pour les ajouts de compétences.

CHAPITRE 9 : DISSOLUTION

Article 20 : Conditions de dissolution du Syndicat

Le Syndicat est dissous dans les conditions prévues par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Fait au Bourg d'Oisans

Le 06 octobre 2020

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-01-25-003

Préfecture de l'Isère, arrêté portant désignation des
membres de la commission de contrôle de la commune de
Sousville

*Préfecture de l'Isère, arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la
commune de Sousville*

Grenoble, le 25 janvier 2021

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SOUSVILLE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-11-05-017 du 5 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Sousville;

CONSIDÉRANT les propositions du Maire de la commune et du Tribunal Judiciaire de Grenoble;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté susvisé est abrogé

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Sousville et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Jean-François ARNAUD	Conseiller municipal titulaire
Georges VALLE	Conseiller municipal suppléant
Evelyne CHOULET épouse GAUTHIER	Déléguée de l'administration
René Emilien MOUSSIER	Délégué du tribunal judiciaire

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Sousville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

38_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2021-01-21-019

Arrêté inter-préfectoral portant modification de la
composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de
la BOURBRE

Sous-préfecture de La Tour-du-Pin
Pôle Développement et Organisation Territoriale

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la BOURBRE**

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite	Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite
--	---

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-départemental n°2011350-0009 en date du 16 décembre 2011 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015005-0013 du 5 janvier 2015 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 octobre 2015 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2016-04-08050 en date du 14 avril 2016 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2020-12-28-003 en date du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu les désignations effectuées par les membres de la CLE du SAGE de la Bourbre ;

Tél : 04 74 83 29 93
Mél : sophie.ruel@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, et du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté inter-départemental n°2011350-0009 en date du 16 décembre 2011 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre est modifié comme suit :

1^{er} COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

- Mme Marie Claire TERRIER

Conseil Départemental du Rhône

- M. Antoine DUPERRAY

Conseil Départemental de l'Isère

- M. Vincent CHRQUI
- M. Robert DURANTON
- Mme Catherine SIMON
- M. Gérard DEZEMPTE
- Mme Aurélie VERNAY
- M. Didier RAMBAUD

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

- M. Gaël LEGAY-BELLOD
- M. Pascal VIGNANE

Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère

- M. Christophe LAVILLE

Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

- M. Aurélien BLANC

Association des Maires du Rhône

- M. Christian CONTREAU

Association des Maires de l'Isère

- M. Yves JAYET, adjoint au maire de Burcin
- M. Patrick FERRARIS, maire de Vignieu
- M. Philippe ZUCCARELLO, adjoint au maire de Pont-de-Chérucy
- M. Nicolas GRIS, adjoint au maire de Tignieu-Jameyzieu
- Mme Angèle SIERRA-NETZER, adjointe au maire de Maubec
- M. Jean-Charles GALLET, maire de Saint-Victor-de-Cessieu
- M. Vincent DURAND, adjoint au maire de La Tour-du-Pin

- M. Frédéric LELONG, adjoint au maire de Cessieu
- M. Fabien DURAND, maire de Saint-Savin
- M. Mahieu GAGET, adjoint au maire de Saint-Quentin-Fallavier
- M. Eric MOREL, maire de Trept
- M. Raymond CONTASSOT, maire de Salagnon
- M. Benoit BOUVIER, conseiller municipal à Saint-Chef
- M. Daniel PAILLOT, conseiller municipal à Saint-Savin

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

- Mme Priscilla BLOND

Communauté de Communes des Vals du Dauphiné

- Mme Marie-Christine FRACHON

Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné

- M. Sylvain GRANGER

2° COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère, ou son représentant,
M. le Président de l'Union Nationale des industries de carrières et de matériaux de construction, ou son représentant,
M. le Président de l'association « Bourbre Entreprise Environnement », ou son représentant,
M. le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère, ou son représentant,
M. le Vice-Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président de France Nature Environnement Isère, ou son représentant,
M. le Président de la Société des Autoroutes Rhône Alpes (AREA), ou son représentant,
M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir », ou son représentant,
M. le Président du Syndicat des sylviculteurs de l'Isère UFP 38, ou son représentant,
M. le Président de l'Association départementale des irrigants de l'Isère, ou son représentant,
M. le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Ressource pour l'Irrigation, ou son représentant.

3° COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

M. le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant,
M. le Préfet de l'Isère, ou son représentant,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, ou son représentant,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, ou son représentant,
M. le Délégué territorial de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, ou son représentant,
M. le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, sont nommés dans leurs fonctions pour une durée de six ans.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : Les arrêtés en date du 5 janvier 2015, du 19 octobre 2015, du 14 avril 2016 et du 28 décembre 2020 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de La Tour-du-Pin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Le 21 janvier 2021,

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe PORTAL

Le Préfet du Rhône,

La Préfète,
Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Cécile DINDAR

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2021-01-27-002

2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne EI CROIX LAETITIA

Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 891458408

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "CROIX Laëtitia"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2021-07-001 du 7 janvier 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 21 février 2021 par la :

EI "CROIX Laëtitia"
Croix Aide-Service à domicile
12 chemin Pré Morin
38700 CORENC
N° SIRET : 8914584000012

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 891458408** à compter du **21 février 2021**, au nom de :

EI "CROIX Laëtitia"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Signé

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2021-01-27-001

2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne EI LAURENT JULIE

Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 881663801

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "LAURENT Julie"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 38-2021-07-001 du 7 janvier 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 18 janvier 2021 par la :

EI "LAURENT Julie"
24B rue de la Libération
38300 BOURGOIN JALLIEU
N° SIRET : 88166380100010

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 881663801** à compter du **18 janvier 2021**, au nom de :

EI "LAURENT Julie"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Signé

Catherine BONOMI

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2021-01-21-004

AP portant application du régime forestier à une parcelle
de terrain sur la forêt communale de La Sure en Chartreuse

*Arrêté portant application du régime forestier à une parcelle de terrain située sur la forêt
communale de LA SURE EN CHARTREUSE*

Arrêté n°

portant application du régime forestier à 1 parcelle de terrain située sur la forêt communale de LA SURE EN CHARTREUSE

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de La Sure en Chartreuse demande l'application du régime forestier à une parcelle communale;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 14 janvier 2021 et le procès-verbal de reconnaissance du 20 juillet 2020, et le plan cadastral;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-11-26-004 en vigueur le 29 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2019-12-02-003 en vigueur le 4 décembre 2019, à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe au Chef du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Chef de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition du Directeur de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts;

ARRETE

Article 1

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Liste des parcelles				
Commune	section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Ex Pommiers la Placette	312B	14	2,3840	2,3840
			Surface totale	2,3840

Propriétaire : commune de La Sure en Chartreuse (sur le territoire de l'ancienne commune de Pommiers-la-Placette)

- Surface de la forêt de la commune de La Sure en Chartreuse relevant du régime forestier 158 ha 18 a 20 ca

- Application du présent arrêté pour une surface de 2 ha 38 a 40 ca

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 B	14	BATIERE	2,3840	2,3840
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	4	GRAND SANGLE	16,0000	16,0000
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	5	GRAND SANGLE	11,1810	11,1810
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	6	GRAND SANGLE	3,8720	3,8720
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	7	MONTAGNE DE CHARMINELLE	9,0740	9,0740
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	47	LA RUCHERE	0,2860	0,2860
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	48	LA RUCHERE	9,3200	9,3200
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	49	LA RUCHERE	1,0060	1,0060
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	50	LA RUCHERE	8,5950	8,5950
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	51	LA RUCHERE	2,5900	2,5900
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	52	LA RUCHERE	0,2400	0,2400
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	53	LA RUCHERE	5,0000	5,0000
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	54	LA RUCHERE	6,5700	6,5700
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	55	LA RUCHERE	1,7000	1,7000
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	56	LA RUCHERE	5,1000	5,1000
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	57	LA RUCHERE	3,3000	3,3000
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	58	LA RUCHERE	2,7800	2,7800
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	59	LA BUCHELLIERE	4,1340	4,1340
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	60	LA BUCHELLIERE	3,3700	3,3700
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	61	LA BUCHELLIERE	0,4500	0,4500
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	62	LA BUCHELLIERE	0,8500	0,8500
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	63	LA BUCHELLIERE	5,9600	5,9600
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	64	LA BUCHELLIERE	0,6930	0,6930
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	65	LA BUCHELLIERE	7,6300	7,6300
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	66	LA BUCHELLIERE	5,9200	5,9200
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	67	LA BUCHELLIERE	2,3120	2,3120
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	68	LA BUCHELLIERE	3,4700	3,4700

LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	69	LA BUCHELLIERE	2,6000	2,6000
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	70	LA BUCHELLIERE	2,1200	2,1200
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	71	LA BUCHELLIERE	1,2470	1,2470
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	72	LA BUCHELLIERE	6,5120	6,5120
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	73	LA BUCHELLIERE	1,4400	1,4400
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	74	LA BUCHELLIERE	4,2500	4,2500
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	75	LA BUCHELLIERE	4,6260	4,6260
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	76	LA BUCHELLIERE	4,4200	4,4200
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	77	LA BUCHELLIERE	4,8700	4,8700
LA SURE EN CHAR-TREUSE	312 D	78	LA BUCHELLIERE	4,6940	4,6940
				Total	160,5660

- Nouvelle surface de la forêt communale de La Sure en Chartreuse relevant du régime forestier :

160 ha 56 a 60 ca

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Isère, Madame le Maire de la commune de La Sure en Chartreuse et le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de La Sure en Chartreuse et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2021-01-21-005

AP Réserve la Morge Voiron- 2021 relatif au classement
en réserve temporaire de pêche du cours d'eau de la Morge

*Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche du cours d'eau de la Morge sur la
commune de Voiron*

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté n° 38-2021-
relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau de la MORGE
sur la commune de VOIRON**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU la demande présentée par le Président de l'AAPPMA,

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

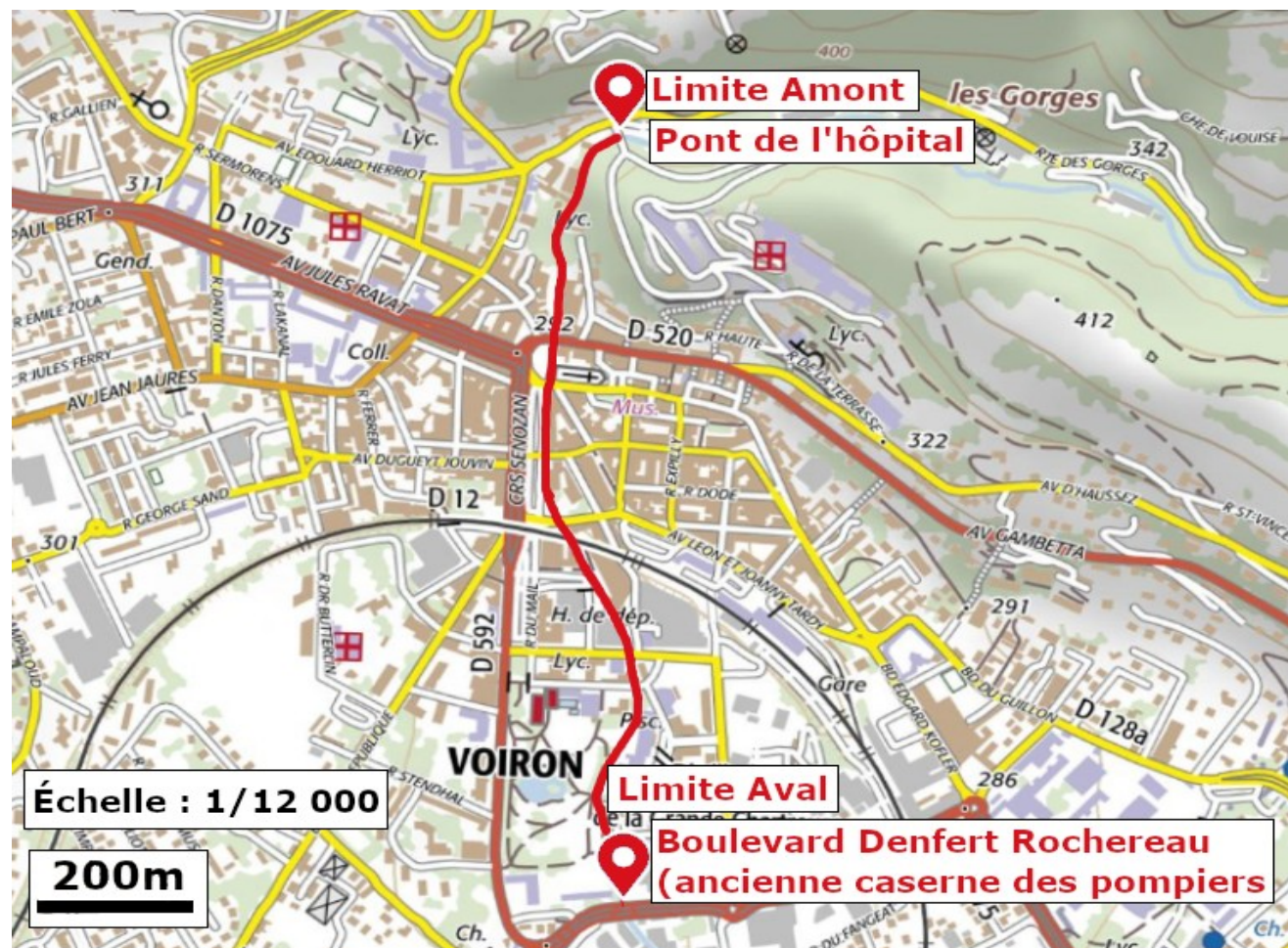
Conformément au plan ci-dessous, le cours d'eau de la Morge sur la commune de Voiron, est érigé en réserve de pêche jusqu'au 31 décembre 2021.

Limite amont : Pont de l'hôpital

Limite aval : Ancienne caserne des pompiers

Longueur : 1200 mètres

AAPPMA de Voiron Commune de Voiron Réserve de pêche du cours d'eau de la Morge



ARTICLE DEUX :

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX:

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SEPT :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Maire de la commune concernée, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service Environnement,

Pascale BOULARAND

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2021-01-21-006

AP Réserve le Furon Sassenage- 2021

*Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche du cours d'eau le FURON sur la
commune de SASSENAGE*

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté n° 38-2021-
relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau le FURON
sur la commune de SASSENAGE**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU la demande présentée par le Président de l'AAPPMA,

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

Conformément au plan ci-dessous, le cours d'eau le Furon sur la commune de Sassenage, est érigé en réserve de pêche jusqu'au 31 décembre 2021.

Limite amont : Cascade près des cuves sous la centrale hydroélectrique

Limite aval : Amont du lavoir (ancienne passerelle)

Longueur :245 mètres

AAPPMA de Sassenage Commune de Sassenage Réserve de pêche du Furon



ARTICLE DEUX :

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX :

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SEPT :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Maire de la commune concernée, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service Environnement,

Pascale BOULARAND

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2021-01-21-008

AP Réserve ruisseau des Etages Saint-Christophe en
Oisans- 2021

*Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche du ruisseau des ETAGES sur la
commune de SAINT-CHRISTOPHE EN OISANS*

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté n° 38-2021-
relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du ruisseau des ETAGES
sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE EN OISANS**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU la demande présentée par le Président de l'AAPPMA,

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

Conformément au plan ci-dessous, le ruisseau des Etages sur la commune de Saint-Christophe en Oisans, est érigé en réserve de pêche jusqu'au 31 décembre 2021.

Limite amont : Pied de la cascade des Etages

Limite aval : Confluence avec le Vénéon

Longueur : 300 mètres

AAPPMA de Saint-Christophe en Oisans Commune de Saint-Christophe en Oisans Réserve de pêche du ruisseau des Étages



ARTICLE DEUX :

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX:

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SEPT :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Maire de la commune concernée, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service Environnement,

Pascale BOULARAND

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2021-01-21-009

AP Réserve Vénéon Saint-Christophe en Oisans- 2021

Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche du cours d'eau du VENEON (plan du lac) sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE EN OISANS

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté n° 38-2021-
relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau du VENEON (plan du lac)
sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE EN OISANS**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU la demande présentée par le Président de l'AAPPMA,

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

Conformément au plan ci-dessous, le cours d'eau du VENEON (plan du lac) sur la commune de Saint-Christophe en Oisans, est érigé en réserve de pêche jusqu'au 31 décembre 2021.

Limite amont : Digue à 500 mètres en amont du pont RD530

Limite aval : Pont du barrage du plan du lac RD530

Longueur : 500 mètres

AAPPMA de Saint-Christophe en Oisans Commune de Saint-Christophe en Oisans Réserve de pêche du cours d'eau du Vénéon



ARTICLE DEUX :

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX:

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SEPT :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Maire de la commune concernée, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service Environnement,

Pascale BOULARAND

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2021-01-21-012

AP réserve-la FURE-APPRIEU-ST BLAISE DU BUIS-
CHARAVANES-2021

*Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche du cours d'eau la FURE sur les
communes de APPRIEU, SAINT-BLAISE-DU-BUIS et CHARAVINES*

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté n° 38-2021-
relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau la FURE
sur les communes de APPRIEU, SAINT-BLAISE-DU-BUIS et
CHARAVINES**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU la pollution émise par l'entreprise Fregatta Hygiène à Charavines en date du 09 novembre 2020,

VU la demande présentée par le Président de l'AAPPMA de Rives, Monsieur QUICHANTE,

VU la demande présentée par le Président de l'APPMN de Haute Fûre Val d'Ars, Monsieur BOURREL,

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

Conformément au plan ci-dessous, le cours d'eau de la FURE sur la commune de APPRIEU, SAINT-BLAISE-DU-BUIS et CHARAVINES est érigé en réserve jusqu'au 31 janvier 2022.

Limite amont : Pont de la station d'épuration de la station du lieu dit « LE GUILLERMET »

Limite aval : Pont de la D520 au lieu dit « LA RAVIGNOUSE »

Longueur :3500 mètres

**AAPPMA de RIVES
APPMN HAUTE FURES VAL D'ARS
Communes de APPRIEU, SAINT-BLAISE-DU-BUIS et CHARAVINES
Réserve de pêche du cours d'eau de la FURE**



ARTICLE DEUX :

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA et/ou APPMN est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX:

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SEPT :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service Environnement,

Pascale BOULARAND

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2021-01-21-021

Arrêté décision relative aux déplacements effectués dans le
cadre des sanctions de comptage aux phares

*AP Décision relative aux déplacements effectués dans le cadre des actions de comptage aux
phares*

Service environnement

**ARRÊTÉ N° 38-2021-
DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DES
ACTIONS DE COMPTAGE AUX PHARES**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux opérations de comptage de lièvres et de cervidés pour le suivi des espèces et l'adaptation des prélèvements,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-8107 du 18 décembre 1995 modifié, relatif à l'emploi de sources lumineuses,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-356- DDTSE02 du 21 décembre 2020 autorisant le comptage aux phares de lièvres sur les pays 1, 2, 3, 5 et 12 au cours de la semaine 9 avec un report possible semaine 10,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-012- DDTSE01 du 12 janvier 2021 autorisant le comptage aux phares de cervidés,

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles,

Arrête

ARTICLE 1 - Les déplacements effectués par les bénévoles des ACCA ou territoires de chasse cités dans les annexes des arrêtés n°38-2020-356-DDTSE01, n°38-2020-356-DDTSE02 du 21 décembre 2020 et n°38-2021-012-DDTSE01 du 12 janvier 2021, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le périmètre des communes citées dans les annexes des arrêtés pré-cités, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

1

Tél : 04 56 59 42 32
Mél ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

ARTICLE 2 - Les opérations visées à l'article 2 sont celles visées et décrites par les arrêtés n°38-2020-356-DDTSE01 , n°38-2020-356- DDTSE02 du 21 décembre 2020 et n°38-2021-012-DDTSE01 du 12 janvier 2021. Les dates et lieu des opérations sont précisés dans les annexes de ces mêmes arrêtés.

ARTICLE 3 – Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le cadre du décret susvisé.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision, soit de l'arrêté n°38-2020-356-DDTSE01 du 21 décembre 2020 ou n°38-2020-356-DDTSE02 du 21 décembre 2020 ou de l'arrêté n°38-2021-012-DDTSE01 du 12 janvier 2021 et de l'attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 5 - Le Préfet de l'Isère et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 21 janvier 2021

le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2021-01-21-022

Arrêté préfectoral portant prorogation de la durée de
validité de l'enquête publique relative à l'autorisation
concernant la remise en état de l'étang du Grand Albert
situé sur la commune de Porte-des-Bonnevaux -
Bénéficiaire : SCI Réserve Naturelle du Grand Albert
(RNGA).

Service environnement

Arrêté préfectoral n°38-2021-01-21-022

**portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à
l'autorisation concernant la remise en état de l'étang du Grand Albert situé sur la
commune
des Portes-de-Bonnevaux**

Bénéficiaire : SCI Réserve Naturelle du Grand Albert (RNGA)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-17 et R.123-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2014 314-0013 du 10 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Mme Blandine BOUILLLOL, en vue de remettre en état l'étang du Grand Albert, situé sur la commune des Portes-des-Bonnevaux (ex-commune d'Arzay) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-036-DDTSE02 du 05 février 2016 autorisant la remise en état de l'étang du Grand Albert au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 06 novembre 2020 transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux au nom et au bénéfice de la SCI Réserve Naturelle du Grand Albert (RNGA), actuel bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016, par lequel il est demandé à bénéficier d'une prorogation de cinq ans de la durée de validité de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 décembre 2014 au 08 janvier 2015 ;

Considérant qu'aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public n'est intervenue depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisée ;

Considérant que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée en décembre 2014 relative au projet de remise en état de l'étang du Grand Albert, est valable pendant une durée de cinq ans à compter de la décision d'autorisation susvisée, soit jusqu'au 05 février 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.123-24 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision d'autorisation et s'il n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle, une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique peut être décidée avant l'expiration de ce délai ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Article 1 : Prorogation de la durée de validité de l'enquête publique

En application des articles L,123-17 et R,123-24 du code de l'environnement, la durée de validité de l'enquête publique, relative à la demande présentée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux au nom et au bénéfice de la SCI Réserve Naturelle du Grand Albert (RNGA) en vue de remettre en état l'étang du Grand Albert sur la commune des Portes-des-Bonnevaux, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 05 février 2021, soit jusqu'au 05 février 2026.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie des Portes-de-Bonnevaux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Portes-de-Bonnevaux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée ayant été consulté lors en application de l'article R.181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie des Portes-des-Bonnevaux dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des Portes-des-Bonnevaux et le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A Grenoble, le 21 JAN. 2021

Le préfet

Philippe PORTAL
pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2021-01-22-002

Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau du RIF FOURNEL sur la commune du
FRENEY D'OISANS

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté n° 38-2021-
relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau du RIF FURNEL
sur la commune du FRENEY D'OISANS**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU la demande présentée par le Président de l'AAPPMA,

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

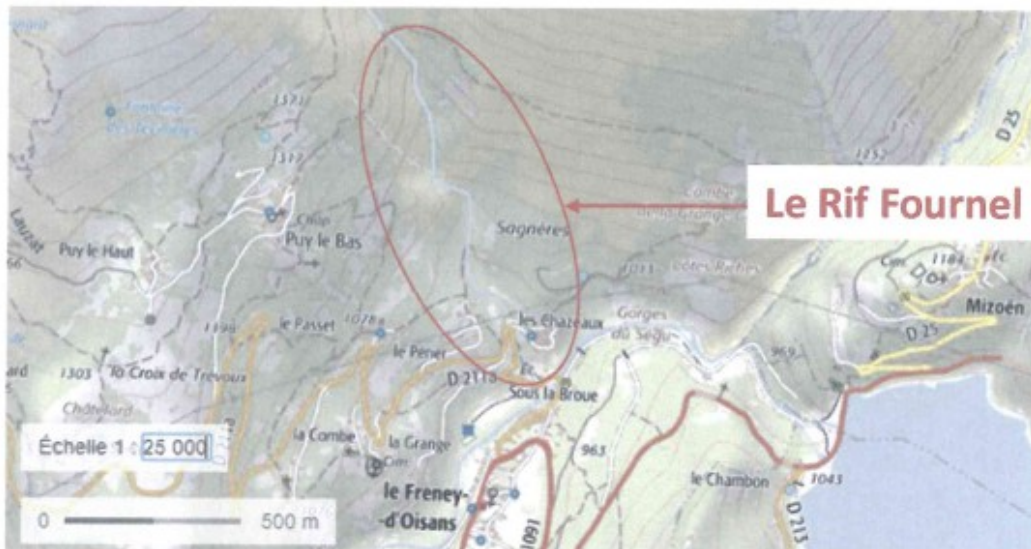
Conformément au plan ci-dessous, le cours d'eau du RIF FURNEL sur la commune du FRENEY D'OISANS, est érigé en réserve de pêche jusqu'au 31 décembre 2021.

Limite amont : Chemin du Puyvers, hameau Puy le Bas

Limite aval : Confluence Romanche

Longueur : 1250 mètres

AAPPMA Le FRENEY D'OISANS
Commune du Freney d'Oisans
Réserve de Pêche du Rif Fournel



ARTICLE DEUX :

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX :

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SEPT :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Maire de la commune concernée, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2021-01-22-004

Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau la BOURBRE sur la commune de
BOURGOIN-JALLIEU et RUY MONTCEAU

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté n° 38-2021-
relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau la BOURBRE
sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU et RUY MONTCEAU**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU la demande présentée par le Président de l'AAPPMA,

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

Conformément au plan ci-dessous, le cours d'eau de la Bourbre sur la commune de Bourgoin-Jallieu et Ruy Montceau, est érigé en réserve de pêche jusqu'au 31 décembre 2021.

Limite amont : Pont à l'intérieur de l'entreprise Thermo Fischer (anciennement PATHEON)

Limite aval : Pont de la route de Ruy Montceau (D54 E)

Longueur : 500 mètres (réserve à l'intérieur d'un site ICPE sous protection de jour et de nuit)

AAPPMA DE BOURGOIN JALLIEU - Gaule Berjallienne

Communes de Bourgoin Jaillieu et Ruy Montceau

Réserve de Pêche de La Bourbre



ARTICLE DEUX :

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX:

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SEPT :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2021-01-22-003

Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau LA BOURNE sur les communes de
CHORANCHE et CHATELUS

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté n° 38-2021-
relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau LA BOURNE
sur les communes de CHORANCHE et CHATELUS**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU la demande présentée par le Président de l'AAPPMA,

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

Conformément au plan ci-dessous, le cours d'eau LA BOURNE sur les communes de CHORANCHE et CHATELUS est érigé en réserve de pêche jusqu'au 31 décembre 2021.

Limite amont : Pont en pierre situé 140 m en amont de la passerelle Beudet

Limite aval : Pylône EDF situé 260 m à l'aval de la passerelle Beudet

Longueur : 400 mètres

AAPPMA de PONT EN ROYANS
Commune de CHORANCHE et CHATELUS
Réserve de pêche du cours d'eau de la BOURNE



ARTICLE DEUX :

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX:

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SEPT :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2021-01-22-005

Arrêté relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau le GALOUBIER sur la commune de
L'ISLE D'ABEAU

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté n° 38-2021-
relatif au classement en réserve temporaire de pêche
du cours d'eau le GALOUBIER
sur la commune de L'ISLE D'ABEAU**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU la demande présentée par le Président de l'AAPPMA,

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 en date du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

Conformément au plan ci-dessous, le cours d'eau du Galoubier sur la commune de L'Isle d'Abeau, est érigé en réserve de pêche jusqu'au 31 décembre 2021.

Limite amont : Entrée du golf clôturé (portail Nord)

Limite aval : sortie du golf clôturé (portail Sud)

Longueur : 450 mètres (entre les deux portails)

AAPPMA DE BOURGOIN JALLIEU - Gaulle Berjallienne

Commune de L'Isle d'Abeau

Réserve de Pêche du Galoubier



ARTICLE DEUX :

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX:

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SEPT :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Maire de la commune concernée, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-01-22-001

Approbation projet d'ouvrage mise en conformité ligne
électrique Eybens - Meylan avec le nouveau centre de tri
Athanor

Arrêté n° **du 22 janvier 2021**
**portant approbation du projet d'ouvrage du dévoiement de la mise en conformité de la
ligne à 63 000 volts Eybens – Ile verte – Meylan avec le nouveau centre de tri Athanor**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 1^{er} décembre 2020 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant la mise en conformité de la ligne à 63 000 volts Eybens – Ile verte – Meylan avec le nouveau centre de tri Athanor ;
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 11 décembre 2020 au 11 janvier 2021 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;
Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;
Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par courrier du 21 janvier 2021 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;
Considérant qu'au terme de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

Arrête

Article 1 : Le projet d'ouvrage présenté le 17 août 2020 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à la mise en conformité de la ligne à 63 000 volts Eybens – Ile verte – Meylan avec le nouveau centre de tri Athanor, est approuvé.

Tél : 04 26 28 64 37
Mél : clementine.harnois@developpement-durable.gouv.fr
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 : La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article : 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de La Tronche, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de La Tronche et le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par
subdélégation,

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-01-18-003

Arrêté autorisant le report des abaissements partiels suisses
et d'accompagnement sédimentaire du Haut - Rhône



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 18 janvier 2021

**ARRÊTÉ N°
autorisant le report des abaissements partiels suisses et d'accompagnement sédimentaire du
Haut - Rhône**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
LE PRÉFET DE L'ISÈRE
LE PRÉFET DU RHÔNE
LE PRÉFET DE LA SAVOIE
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône conclu entre la préfecture de l'Ain pour l'État français et le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture pour la République et canton de Genève ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie du 16 mars 2016 approuvant et autorisant la Compagnie Nationale du Rhône à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016 - 2026 ;

Vu la demande de la Compagnie Nationale du Rhône du 3 novembre 2020, demandant une modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité et des services de la DREAL Auvergne Rhône Alpes ;

Vu la consultation de CNR le 1er décembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de CNR le 11 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 prévoit une fréquence des opérations d'abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône tous les 3 ou 4 ans et que la dernière opération s'est tenue en 2016 ;

Considérant que l'opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône planifiée en 2020, soit 4 ans après la précédente opération, n'a pas pu se tenir en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de Covid19 ; qu'un report de l'opération est donc nécessaire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016 et nécessitant donc sa modification ;

Considérant que le report de l'opération en 2021 a été validé par le comité de pilotage franco-suisse du 19 mars 2020 et que ses dates précises ont été validées par le comité de pilotage franco-suisse du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les Services Industriels de Genève (SIG), exploitant la retenue de Verbois, ont également demandé le report d'un an de l'opération auprès des services du Canton de Genève ; et que la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP), concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Chancy-Pougny, a également demandé le report d'un an de l'opération auprès des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération désormais prévue en 2021 respectera les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016, en particulier sa durée, la masse de sédiments chassés, l'assurance d'un débit minimal de 140 m³/s en sortie de l'aménagement hydroélectrique de Sault-Brénaz, et le respect des valeurs limites de concentration en matières en suspension au niveau du pont de Seyssel ; et que le report d'un an de l'opération n'induit pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Date de la prochaine opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016 approuvant et autorisant la Compagnie Nationale du Rhône à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016 - 2026 :

« La fréquence de 3 ou 4 ans entre l'opération d'abaissement partiel suisse et de gestion sédimentaire du Haut - Rhône réalisée entre mai 2016 et la suivante est portée exceptionnellement à 5 ans. ».

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures pré-citées et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2020
La préfète de l'Ain,

Signé

Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE

A Grenoble, le 18 décembre 2020
Le préfet de l'Isère,

Signé

Lionel BEFFRE

A Lyon, le 18 janvier 2021
Le préfet de la région Auvergne – Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Signé

Pascal MAILHOS

A Chambéry, le 21 décembre 2020,
Le préfet de la Savoie,

Signé

Pascal BOLOT

A Annecy, le 7 janvier 2021
Le préfet de la Haute-Savoie,

Signé

Alain ESPINASSE